

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 26 octobre 2007  
(convocation du 15 octobre 2007)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Six Octobre Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPÉ Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, Mme BURGIERE Karine, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NABET Brigitte, M. NEUVILLE Michel, Mme NOËL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle (à cpter de 10 h 15)  
M. FAVROUL J. Pierre à M. SOUBIRAN Claude (à cpter de 10 h 00)  
M. MARTIN Hugues à M. DUCHENE Michel  
M. TURON Jean-Pierre à M. FELTESSE Vincent  
M. BANNEL Jean Didier à M. CASTEX Régis (jusqu'à 10 h 00)  
M. BELIN Bernard à M. SAINTE-MARIE (jusqu'à 10 h 00)  
M. BREILLAT Jacques à M. BELLOC Alain  
Mme BRUNET Françoise à Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude  
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert  
M. CASTEL Lucien à M. NEUVILLE Michel (à cpter de 10 h 30)  
M. CAZENAVE Charles à Mme. DARCHE Michelle

M. DELAUX Stéphan à Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia  
Mme. FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean  
M. FERILLOT Michel à M. BAUDRY Claude  
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel  
Mme. ISTE Michèle à M. GUICHARD Max  
M. JOUVE Serge à M. GUILLEMOTEAU Patrick  
M. JUNCA Bernard à M. MANSENCAL Alain  
M. LOTHAIRE Pierre à Mme. PUJO Colette  
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel  
M. MERCHERZ Jean à M. PETIT Alain (à cpter de 10 h 00)  
Mme WALRYCK Anne à Mme VIGNE Elisabeth (jusqu'à 10 h 30)

**LA SÉANCE EST OUVERTE**

**Régime de taxe professionnelle unique - Dotation Communautaire de  
Croissance et de Solidarité - Exercice 2008 - Approbation - Adoption -  
Autorisation.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2000/662 du 13 juillet 2000, vous avez décidé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le régime de la Taxe Professionnelle Unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, sans recours à la fiscalité mixte et, en conformité avec les dispositions de l'article 86 de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, d'instituer la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité.

Il vous est, aujourd'hui, proposé de :

- fixer le montant de l'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité pour l'exercice 2008 ;
- déterminer les critères de répartition de l'enveloppe globale entre les communes membres ;
- prendre en compte les recensements complémentaires de population intervenus pour les communes de St Aubin de Médoc et St Médard-en-Jalles ;
- reconduire les modalités de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité aux communes par douzièmes mensuels, instituées par la délibération du Conseil de Communauté n°2000/115 1 du 22 décembre 2000.

• **LE VOLUME FINANCIER DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE POUR L'EXERCICE 2007**

De 2001 à 2004, les modalités de calcul de la dotation communautaire de croissance et de solidarité reposaient sur l'application d'une clé de partage de la croissance des produits larges de taxe professionnelle, soit :

- 55 % pour la Communauté urbaine permettant de financer les actions communautaires,
- 45 % pour les communes afin de soutenir leur développement.

Quelques aménagements au calcul du produit large avaient été décidés à compter de 2004, notamment l'exclusion du produit large de la taxe professionnelle acquittée par la Communauté urbaine pour son réseau de transport en commun.

En 2005, du fait du sinistre enregistré (par la Communauté urbaine) sur les bases de taxe professionnelle de France télécom, qui a conduit à une évolution négative des bases de taxe professionnelle entre 2003 et 2004, le montant global de la dotation communautaire de croissance et de solidarité a été gelé au niveau atteint en 2004, soit 21,7 M€, la Communauté urbaine consentant aux communes une avance de 1,54 M€.

A partir de 2006 afin, à la fois, de donner de la visibilité aux communes sur l'évolution de cette dotation jusqu'au terme de la mandature, de concilier les besoins de la Communauté Urbaine fortement engagée dans les domaines du logement social, de l'aménagement des ZAC et centres bourgs, du développement économique, ... et le respect de son engagement vis-à-vis de ses communes membres en vue de leur « permettre de poursuivre leur développement » (délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000), il a été acté, sauf accident qui impacterait le produit de la taxe professionnelle de notre Etablissement, de garantir aux communes une évolution de l'enveloppe globale de 10 % a minima par an jusqu'au terme de la mandature.

En 2006, la dotation communautaire de croissance et de solidarité s'est établie à 25 000 000 euros, soit une évolution de 15 % par rapport à 2005.

Il est proposé pour 2008, comme en 2007, conformément à l'engagement pris, une évolution globale de la dotation communautaire de croissance et de solidarité de 10 % par rapport à celle de 2007, soit une dotation de **30 250 000 euros**.

Ce volume d'enveloppe globale, comme sa répartition, ont été examinés par le Comité de suivi de la taxe professionnelle unique à l'occasion de sa séance du 05 juillet 2007.

• ***LES CRITERES DE REPARTITION DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE ENTRE LES COMMUNES EN 2007***

L'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité est répartie entre les communes en quatre fractions qui, chacune correspondent, à des finalités différentes (cf. annexe 1) :

- **Une enveloppe « Garantie »** : elle correspond à l'ancienne Dotation de Solidarité instituée de 1997 à 2000 et est figée à son montant 2000. Elle a permis d'éviter de déstabiliser les budgets des communes concernées et de capitaliser les efforts de réduction des inégalités de richesse déjà accomplis fin 2000 ;
- **Une enveloppe « Développement »** : elle vise à intéresser et encourager les communes à l'accueil d'acteurs économiques sur leur territoire.
- **Une enveloppe « Péréquation »** : elle a pour but d'assurer une solidarité entre les communes en s'efforçant de lutter contre les inégalités de richesse fiscale sur le territoire communautaire ;
- **Une enveloppe « Population »** : elle consiste à répartir les charges inhérentes à la démographie de chaque commune.

• **L'ENVELOPPE « GARANTIE » (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 3)**

D'un montant figé à **2 043 000 euros**, prélevée sur l'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité Communautaire, elle correspond au niveau atteint en 2000 par l'ancienne Dotation de Solidarité Communautaire, instituée avant le passage en régime de Taxe Professionnelle Unique. En sont bénéficiaires, 17 communes éligibles en 2000, sur la base de la répartition arrêtée pour cette même année, également cristallisée en valeur absolue.

• **L'ENVELOPPE « DEVELOPPEMENT » (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 4 à 6)**

Elle représente 30% du solde de la dotation après déduction de l'enveloppe de Garantie, soit **8 462 100 euros**. Destinée à intéresser les communes à la croissance économique, l'enveloppe « Développement » est répartie, notamment, en fonction de la croissance des bases brutes de taxe professionnelle sur le territoire des communes.

Les modalités de répartition de l'enveloppe ont connu plusieurs aménagements techniques les années précédentes (délibérations du conseil de communauté n° 2001/1127 du 14 décembre 2001, n° 2002/917 du 20 décembre 2002) et n° 2003/875 du 19 décembre 2003).

Ces dispositions aboutissent à :

- figer l'enveloppe « développement » au niveau acquis en 2006 (5 535 596,49 euros) afin d'éviter les bouleversements financiers pour les communes (risque de baisse de la dotation) ;
- répartir 80 % du surplus (2 341 202,81 euros) (*cf. annexes 4 et 5*) en fonction de la croissance positive des bases brutes (à législation constante) de taxe professionnelle de chaque commune entre l'année concernée et 2000.
- consacrer les 20 % restant (585 300,70 euros) à la sous-enveloppe « I.C.P.E. » (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) (*cf. annexe 5*) destinée à accorder une compensation pour les communes qui accueillent des activités nuisantes sur leur territoire.

• **L'ENVELOPPE "PEREQUATION" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXES 7 à 9)**

Egale à 52,50% du solde de la dotation après déduction de l'enveloppe "Garantie", soit **14 808 675 euros**, cette enveloppe obéit à la même philosophie que l'ancienne Dotation de Solidarité. Elle est composée de trois sous-enveloppes représentant des parts égales de 17,50%, dont deux sont fondées sur les critères fondamentaux fixés par la loi : écart de revenu par habitant par rapport à la moyenne communautaire, insuffisance du potentiel fiscal par rapport à la moyenne communautaire. Les attributions aux communes de chacune des trois sous-enveloppes résultent d'une pondération du critère par l'effort fiscal appliqué à la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

• **LA SOUS-ENVELOPPE "POTENTIEL FISCAL" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 7)**

Elle s'appuie sur le critère obligatoire du potentiel fiscal. Le potentiel fiscal pris comme référence est le potentiel fiscal 4 taxes publié en 1999 de chaque commune, c'est-à-dire celui en vigueur avant la réforme de la « part salaires ». Il évolue ensuite en fonction de la variation du potentiel fiscal 3 taxes de chaque commune.

La sous-enveloppe « potentiel fiscal » d'un montant de **4 936 225 euros**, est répartie selon un calcul d'écart de la situation de chaque commune par rapport à la moyenne communautaire.

L'indice à l'écart obtenu est pondéré par l'effort fiscal (encadré entre les valeurs 0,8 et 1,4) et appliqué à la population D.G.F. de chacune des communes concernées. L'attribution finale est égale à :

Population pondérée par indice X valeur du point de la sous enveloppe.

• **LA SOUS-ENVELOPPE " REVENU IMPOSABLE" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 8)**

La deuxième sous-enveloppe s'appuie sur le revenu imposable par habitant, critère rendu obligatoire par la Loi. D'un montant de **4 936 225 euros**, elle est répartie selon un calcul d'écart de la situation de chaque commune par rapport à la moyenne communautaire. L'indice à l'écart obtenu est pondéré par l'effort fiscal (encadré entre les valeurs 0,8 et 1,4) et appliqué à la population D.G.F. de chacune des communes concernées. L'attribution finale est égale à :

Population pondérée par indice X valeur du point de la sous-enveloppe.

• **LA SOUS-ENVELOPPE "LOGEMENTS SOCIAUX ET A.P.L." (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 9)**

La troisième sous enveloppe a comme critères le poids des Aides Personnalisées au Logement (A.P.L.), à raison de 2/3, et le poids des logements sociaux, à raison d'1/3 par rapport au total des logements « Taxe d'habitation » de chacune des communes.

L'enveloppe s'élève également à **4 936 225 euros**, et elle est répartie selon un indice composite, APL pour 2/3 et logements sociaux pour 1/3. L'indice à l'écart obtenu est pondéré par l'effort fiscal (encadré entre les valeurs 0,8 et 1,4) et appliqué à la population D.G.F. de chacune des communes concernées. L'attribution finale est égale à :

Population pondérée par indice composite X valeur du point de la sous enveloppe.

• **L'ENVELOPPE "POPULATION" (REPARTITION PAR COMMUNE EN ANNEXE 10)**

Egale à 17,50% du solde de la Dotation après déduction de l'enveloppe « Garantie », soit **4 936 225 euros**, sa répartition s'appuie sur un indicateur pondérant la population communale à l'instar des coefficients de strates qui étaient utilisés pour le calcul de la D.G.F. des communes avant la loi du 31 décembre 1993. Elle a pour objectif, à partir du critère de la population pondérée, de tenir compte des phénomènes de charges, inhérents à chaque commune. L'attribution pour chaque commune est égale à :

Population DGF X coefficient de strate démographique X valeur du point de l'enveloppe.

La population prise en compte pour la répartition de l'enveloppe intègre les recensements de population complémentaires effectués par les communes de St Aubin de Médoc (5 961 habitants au lieu de 5 085) et St Médard-en-Jalles (30 441 habitants au lieu de 26 018).

• **LES MODALITES DE VERSEMENT AUX COMMUNES**

Le volume global de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité incite à appréhender les incidences de son versement sur les trésoreries communales et communautaire. Ainsi, est-il proposé de reconduire les modalités de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité, soit le règlement par douzièmes mensuels aux communes bénéficiaires.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis de bien vouloir :

- **Arrêter** le montant de la dotation de croissance et de solidarité communautaire pour 2008 à verser aux communes, à 30 250 000 euros ;
- **Approuver** les critères de répartition de l'enveloppe globale de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité pour 2008 entre les communes au sein de chacune des enveloppes ;
- **Adopter** le principe de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité par douzièmes à l'instar du mécanisme institué par l'Etat pour le versement du produit de la fiscalité directe locale ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier les montants annuels de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité 2008 aux communes et à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues dans le respect du cadre prescrit ;
- **Ouvrir**, au budget primitif pour l'exercice 2008, un crédit de 30 250 000 € au chapitre 014, à l'article 73962, s/fonction 01 pour permettre le versement aux communes de cette dotation de solidarité selon les modalités retenues.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 26 octobre 2007,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

M. HENRI HOUDEBERT

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
19 NOVEMBRE 2007

PUBLIÉ LE : 19 NOVEMBRE 2007